



Département Projets Routiers  
et Infrastructures de transport  
Tel 05 94 57 30 70  
Email : [.dira@ctguyane.fr](mailto:.dira@ctguyane.fr)

**ARRÊTE N° -2025/CTG/DPRIT/du 17/04/2025**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire Du Domaine Public Et  
Restriction Temporaire de la Circulation et de Stationnement a  
l'occasion de la marche « RETRAITE Aux Flambeaux » (17/04/2025)**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N°23 (Ex N3)  
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY (HORS AGGLOMÉRATION)  
Section comprise entre le PR 1 +946 et le PR 3 + 551 (RD 23/EX N3)**

---

*Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane :*

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ; L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411 8, R 411-18  
et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de  
Martinique ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des  
biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et  
de Martinique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 24 novembre 1967 du 24 juillet 1974, 7 juin 1977, 15 et 16 février  
1988, 5 et 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les  
textes et arrêtés qui les ont modifiés ; relatifs à l'approbation de modification de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 31 juillet 2002 - JO du 21  
Septembre 2002) ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie  
(Signalisation Temporaire) ;

**Vu** la demande formulée par la Mairie de Montjoly qui sollicite l'autorisation d'une Marche  
(Retraite aux flambeaux) sur la route départementale n°23 (Ex N3).

**Considérant que pour le bon déroulement de cette marche, il a lieu d'autoriser  
l'occupation du domaine public départemental de la route départementale n°23 (Ex N3) ;**

Considérant également que dans le but de garantir la sécurité des usagers, des participants et du personnel encadrant, il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie utilisée et d'interdire le stationnement dans la zone concernée par la manifestation;

Sur proposition du chef du Département Projets Routiers et Infrastructures de Transport

## A R R E T E :

### **Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public :**

La Marche (Retraite aux flambeaux) est autorisée **le 17 Avril 2025 de 17h30 à 20h30**, sur la route Départementale n°23 (Ex N3) située sur le territoire de Rémire-Montjoly (Hors Agglomération) dans les conditions fixées ci-après.

### **Article 2 : Stationnement des véhicules :**

Sur la portion de la RD 23 (Ex N3) empruntée par la manifestation, le stationnement sera interdit à tout véhicule non affecté à la Marche.

### **Article 3 : Circulation :**

La circulation des véhicules sur la section de voie de droite de la RD 23 (**entre le PR 1 +946 et le PR 3 + 551**), pendant la Marche pourra être temporairement suspendue de 17h30 à 20h30.

### **Article 4 : Responsabilité et engagement du permissionnaire :**

Le permissionnaire assume seul, tant envers la Collectivité Territoriale de Guyane qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

La Mairie de Rémire-Montjoly, s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur, à prendre toutes mesures tendant à assurer la sécurité des usagers à proximité des lieux de la manifestation. La responsabilité des accidents pouvant lui être imputée.

La Mairie de Rémire-Montjoly s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

### **Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Rémire-Montjoly.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Messieurs :

- Le Chef du Département Projets Routiers et Infrastructures de Transport;
- Le Maire de la Commune de Rémire-Montjoly ;
- Le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly ;
- Le Colonel du SDIS ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly ;
- Le Préfet de la Région Guyane ;
- Le Président de la CACL ;
- Le Directeur Général des Territoires et de la Mer.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément.

**P/le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint**



  
**Smail YAHIA**